

- 3) *Magnesitas de Rubián, SA, Magnesitas Navarras, SA et Ellinikoi Lefkolithoi Anonymos Metalliftiki, Viomichaniki, Naftiliaki kai Emporiki Etaireia supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.*
- 4) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 139 du 7.5.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 10 mars 2014 — Hemofarm/OHMI — Laboratorios Diafarm
(HEMOFARM)**

(Affaire T-411/11) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2014/C 135/45)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Hemofarm AD farmaceutsko-hemijska industrija Vršac (Vršac, Serbie) (représentant: D. Cañadas Arcas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Laboratorios Diafarm, SA (Barberà del Vallès, Espagne) (représentant: E. Sugrañes Coca, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 mai 2011 (affaire R 298/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre les Laboratorios Diafarm, SA et Hemofarm AD farmaceutsko-hemijska industrija Vršac.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 311 du 22.10.2011.

Ordonnance du Tribunal du 7 mars 2014 — Eni/Commission

(Affaires T-240/12 et T-211/13) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Ententes — Marché du caoutchouc butadiène et du caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Annulation partielle et réformation par le Tribunal de la décision de la Commission — Reprise de la procédure — Nouvelle communication des griefs — Clôture de la procédure — Non-lieu à statuer*»)

(2014/C 135/46)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Eni SpA (Rome, Italie) (représentants: G. M. Roberti et I. Perego, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Bottka, G. Conte, R. Striani et T. Vecchi, agents)

Objet

Dans l'affaire T-240/12, demande d'annulation de la décision de la Commission qui serait contenue dans une lettre du 23 avril 2012, faisant part à la requérante de l'intention de la Commission de reprendre la procédure et d'adopter une nouvelle communication des griefs et, dans l'affaire T-211/13, demande d'annulation des décisions de la Commission C (2013) 1200 final, du 26 février 2013, et C (2013) 1199 final, du 27 février 2013, de reprendre la procédure et d'adresser à la requérante une nouvelle communication des griefs dans l'affaire AT. 40032 — BR/ESBR — Récidive, à la suite de l'annulation partielle par le Tribunal de la décision C (2006) 5700 final de la Commission, du 29 novembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.638 — Caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion).

Dispositif

- 1) *Les affaires T-240/12 et T-211/13 sont jointes aux fins de l'ordonnance.*
- 2) *Il n'y a plus lieu de statuer sur les présents recours.*
- 3) *Eni SpA et la Commission européenne supporteront chacune ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 217 du 21.7.2012.

Ordonnance du Tribunal du 7 mars 2014 — Versalis/Commission

(Affaires T-241/12 et T-210/13) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché du caoutchouc butadiène et du caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Annulation partielle et réformation par le Tribunal de la décision de la Commission — Reprise de la procédure — Nouvelle communication des griefs — Clôture de la procédure — Non-lieu à statuer»)

(2014/C 135/47)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Versalis SpA (San Donato Milanese, Italie) (représentants: F. Moretti, L. Nascimbene et M. Siragusa, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Bottka, G. Conte, R. Striani, et T. Vecchi, agents)

Objet

Dans l'affaire T-241/12, demande d'annulation de la décision de la Commission qui serait contenue dans une lettre du 23 avril 2012 faisant part à la requérante de l'intention de la Commission de reprendre la procédure et d'adopter une nouvelle communication des griefs et, dans l'affaire T-210/13, demande d'annulation des décisions de la Commission C (2013) 1200 final, du 26 février 2013, et C (2013) 1199 final, du 27 février 2013, de reprendre la procédure et d'adresser à la requérante une nouvelle communication des griefs dans l'affaire AT. 40032 — BR/ESBR — Récidive, à la suite de l'annulation partielle par le Tribunal de la décision C (2006) 5700 final de la Commission, du 29 novembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.638 — Caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion).

Dispositif

- 1) *Les affaires T-241/12 et T-210/13 sont jointes aux fins de l'ordonnance.*